

TA/CJ  
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

ORDONNANCE DU JUGE DES  
REFERES  
04/12/2018

RG N°3669/2018

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 04 DECEMBRE 2018**

L'an deux mil dix-huit ;  
Et le quatre décembre ;

La Société SUCRES ET DENREES

(La SCPA ACAs)

Contre

La Société Africaine des Produits  
Alimentaires dite SAPA

(La SCPA SORO-SITIONON &  
Associés)

DECISION :

Contradictoire

Nous, **Madame TOURE Aminata épouse TOURE**, Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière de référés en notre Cabinet sis à Cocody les Deux-Plateaux ;

Assistée de **Maître KODJANE MARIE-LAURE épouse NANOU**, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'huissier en date du 26 Octobre 2018, la Société SUCRES ET DENREES a fait servir assignation à la Société Africaine des Produits Alimentaires dite SAPA d'avoir à comparaître devant la juridiction présidentielle de ce siège aux fins d'entendre :

Au principal renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront ;

Dès à présent, vu l'urgence et par provision ;

Rejetons la fin de non-recevoir tirée de défaut de qualité à agir soulevée ;

Recevons la Société SUCRES ET DENREES en son action ;

L'y disons bien fondée ;

Ordonnons l'exéquatur de la sentence arbitrale N°2320 rendue le 05 juillet 2018 par la Refined Sugar Association dite RSA ;

Disons que ladite sentence est exécutoire sur toute l'étendue du territoire de la République de Côte d'Ivoire ;

Mettons les entiers dépens de l'instance à la charge de la défenderesse distraits au profit de la SCPA AVOCATS CONSEILS ASSOCIES dite ACAs, Avocats aux offres de droit.

- ordonner l'exequatur de la sentence arbitrale N°2320 rendue le 05 Juillet 2018 par la Refined Sugar Association dite RSA ;
- dire que cette sentence arbitrale est exécutoire sur l'ensemble du territoire de la République de Côte d'Ivoire ;
- condamner la défenderesse aux entiers dépens de l'instance, distraits au profit de la SCPA AVOCATS CONSEILS ASSOCIES dite ACAs ;

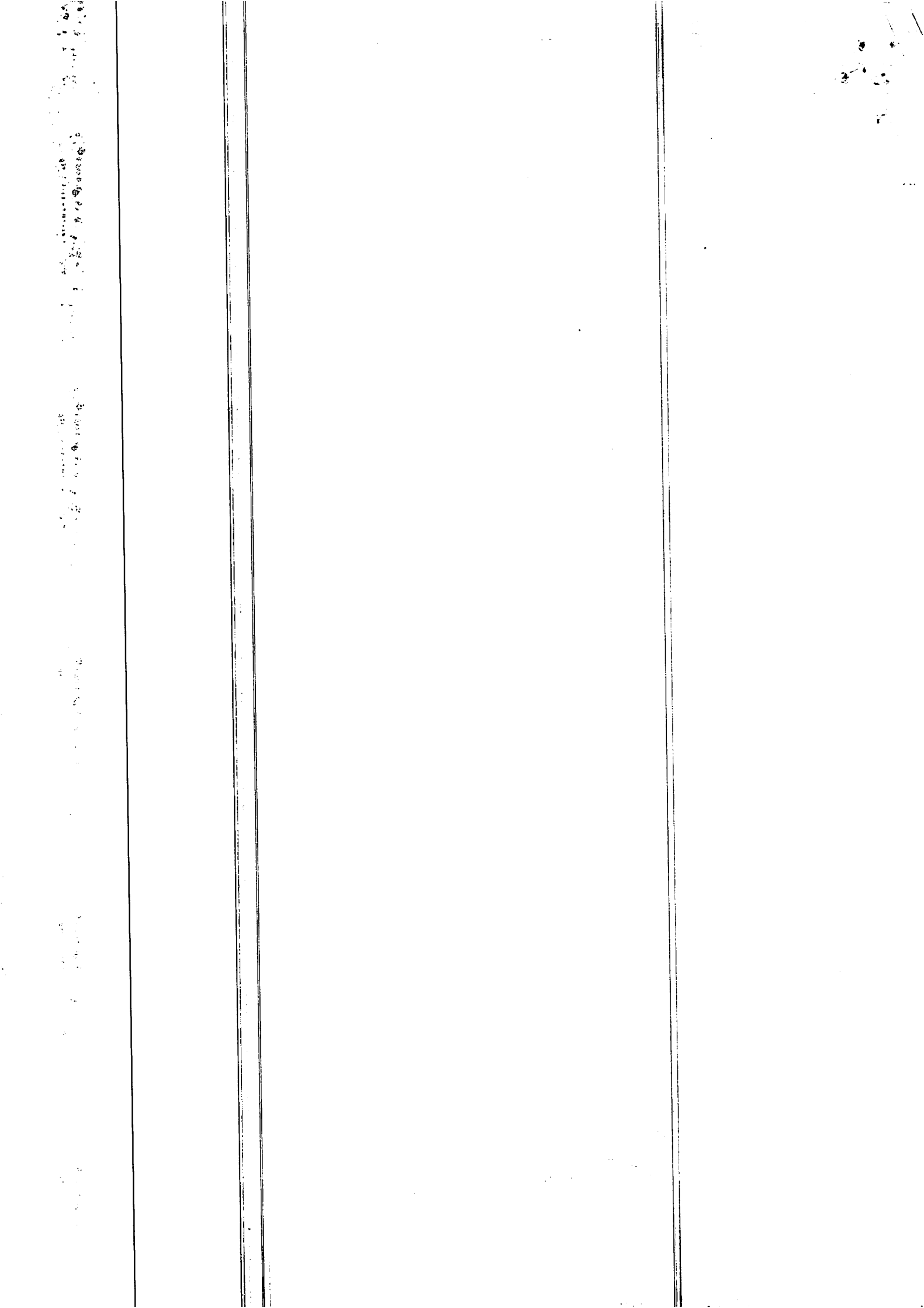
Au soutien de son action, la Société SUCRES ET DENREES expose que, dans le cadre de l'exercice de ses activités, la Sucden Middle East dite SUCDEN est entrée en relation d'affaire avec la Société Africaine des Produits Alimentaires dite SAPA :

Elle indique qu'après un premier contrat bien exécuté, les parties ont conclu un autre contrat de vente de sucre en date du 14 Mars 2017 ;

Ce contrat contient une clause compromissoire soumettant tout



190 217  
CMA  
ACAs



litige à l'arbitrage de la Refined Sugar Association dite RSA ;

Elle précise qu'alors que la Sucden Middle East dite SUCDEN s'empressait de satisfaire ses obligations, la Société Africaine des Produits Alimentaires dite SAPA, quant à elle, a excipé de la non-conformité de la couleur des sacs pour refuser de payer le prix de la vente ;

Devant ce refus, la Sucden Middle East dite SUCDEN a saisi la Refined Sugar Association dite RSA aux fins d'arbitrage qui, après une procédure contradictoire a condamné la Société Africaine des Produits Alimentaires dite SAPA à lui payer la somme de 1.037.926,54 \$ US ;

Elle fait savoir que la Sucden Middle East dite SUCDEN a grand intérêt à œuvrer en sorte à rendre exécutoire en République de Côte d'Ivoire, la sentence arbitrale internationale rendue ;

Réagissant à cette fin de non-recevoir, la Société SUCRES ET DENREES soutient qu'une société mère est juridiquement responsable de sa succursale ;

En réplique, la Société Africaine des Produits Alimentaires dite SAPA excipe de l'irrecevabilité de l'action pour défaut de qualité à agir de la demanderesse dans la mesure où la sentence arbitrale est intervenue entre elle et la Sucden Middle East dite SUCDEN ;

Au fond, elle indique que la Société SUCRES ET DENREES n'étant pas partie à la convention d'arbitrage, elle est mal venue à solliciter l'exéquatur de la sentence arbitrale ;

## **DES MOTIFS**

### **En la forme**

#### **Sur le caractère de la décision**

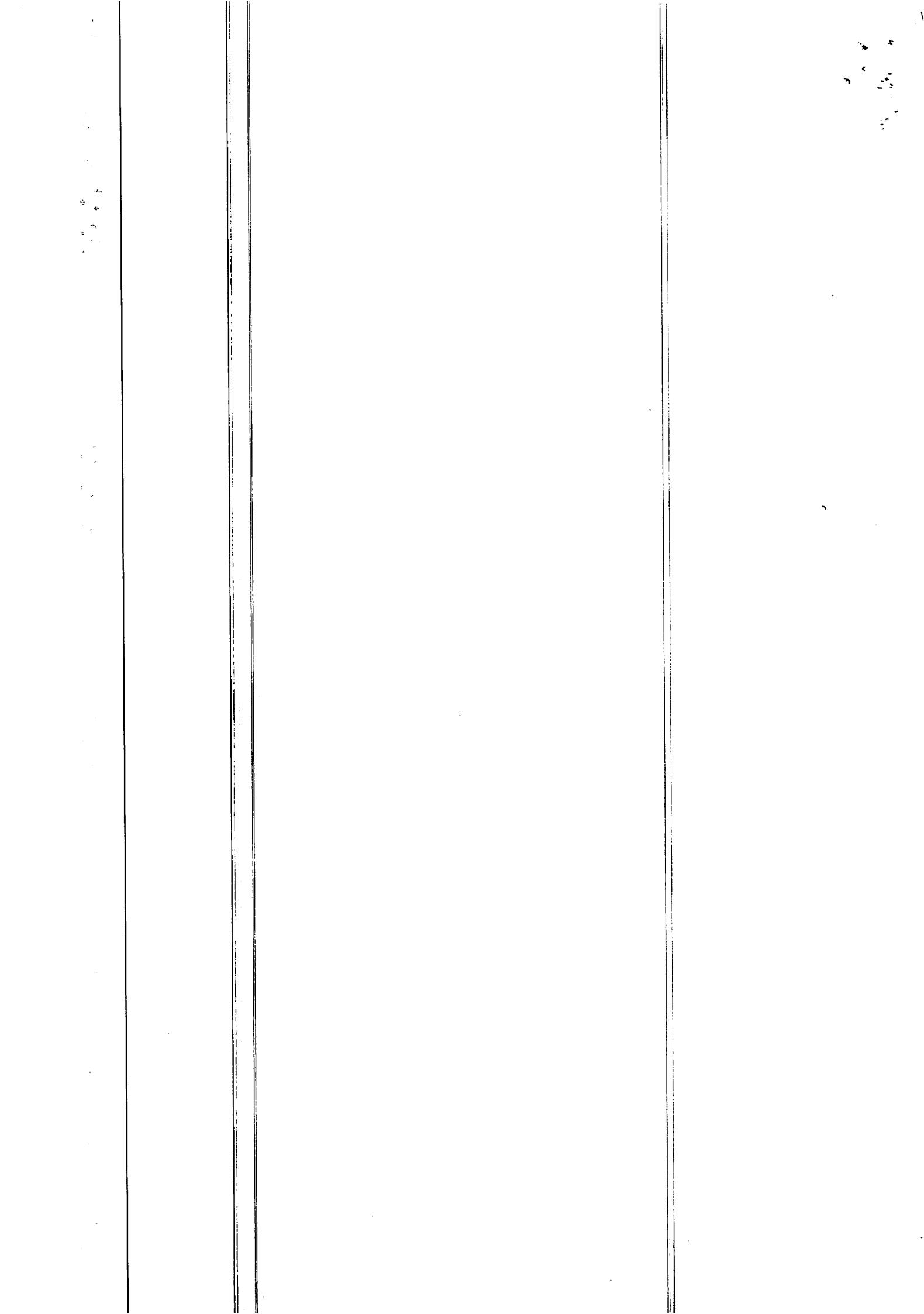
La Société Africaine des Produits Alimentaires dite SAPA a comparu et conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

#### **Sur la recevabilité de l'action**

La Société Africaine des Produits Alimentaires dite SAPA excipe de l'irrecevabilité de l'action pour défaut de qualité à agir de la demanderesse, celle-ci n'étant pas partie à la sentence arbitrale ;

Aux termes de l'article 3 du code de procédure civile,



commerciale et administrative qui dispose : « *L'action n'est recevable que si le demandeur :  
Justifie d'un intérêt légitime juridiquement protégé direct et personnel ;  
A qualité pour agir en justice ;  
Possède la capacité pour agir en justice* » ;

Il résulte de cette disposition que la recevabilité d'une action suppose la réunion de trois conditions cumulatives ;

L'exercice de l'action en justice doit en effet, présenter un intérêt juridique, c'est-à-dire, un avantage direct que procurerait au demandeur la reconnaissance par le juge de la légitimité de sa prétention ;

En outre, le demandeur doit établir qu'il agit en vertu d'un titre juridique qui lui confère le pouvoir d'invoquer en justice le droit dont il demande la sanction ;

Enfin, la capacité requise consiste à être apte à exercer soi-même les droits et obligations dont on est titulaire et ce, sans l'assistance d'un tiers ;

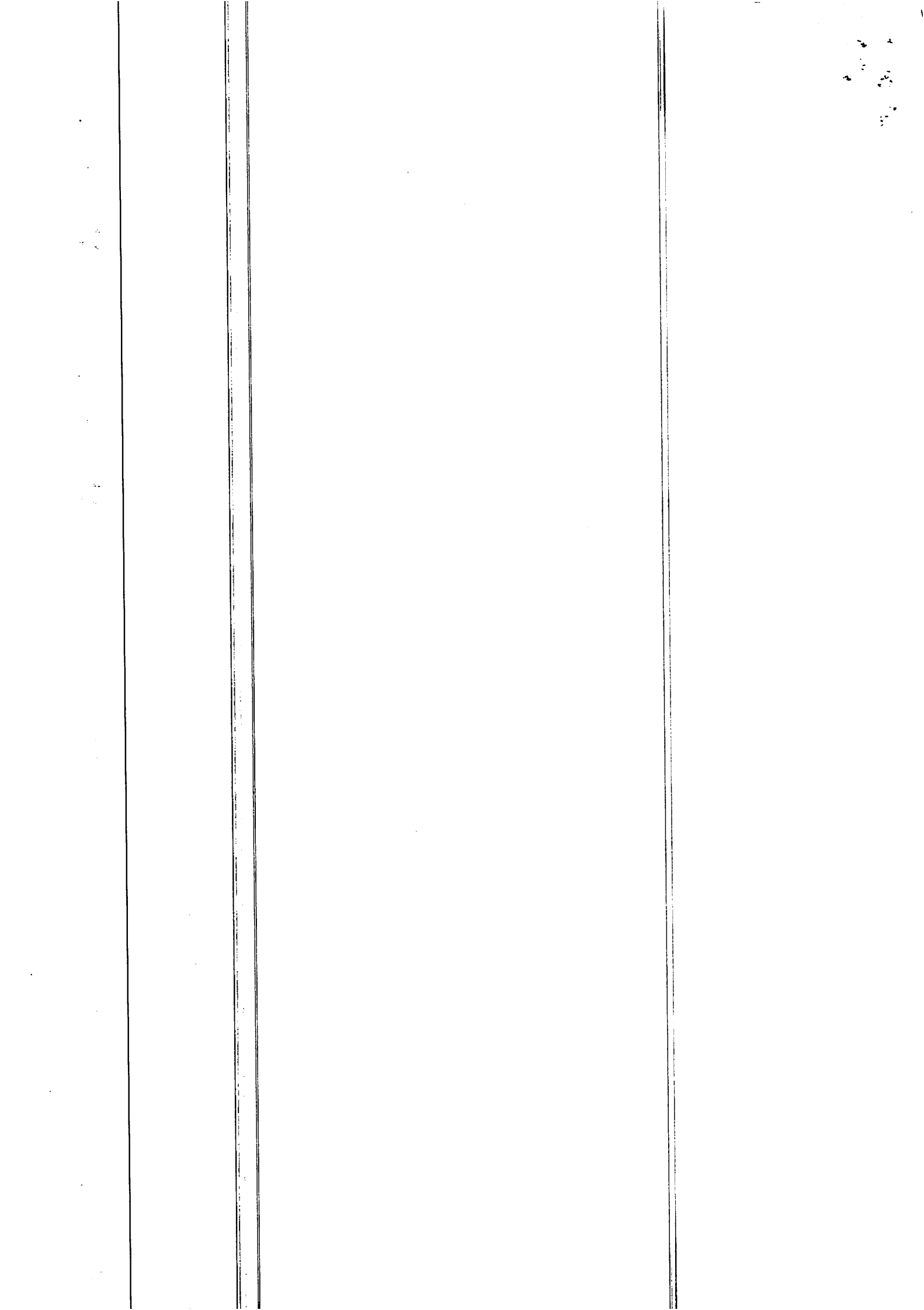
L'article 1<sup>er</sup> du code de procédure civile commerciale et administrative ajoute que : « *Toute personne, physique ou morale, peut agir devant les juridictions de la République de Côte d'Ivoire, en vue d'obtenir la reconnaissance, la protection ou la sanction de son droit.  
Toute personne, physique ou morale, peut dans tous les cas, être appelée devant ces juridictions à l'effet de défendre à une action dirigée contre elle* » ;

Il résulte de cette disposition que seules les personnes dotées de la personnalité juridique peuvent attirer ou être attirées devant les juridictions ivoiriennes et que pour agir en justice il faut avoir la capacité pour le faire ;

En l'espèce, il est constant que la Société SUCRES ET DENREES est une société anonyme donc, une société commerciale par la forme dotée de la personnalité juridique ;

La défenderesse prétend que la Société SUCRES ET DENREES n'étant pas partie à la convention d'arbitrage, elle n'a pas qualité à solliciter l'exéquatur de la sentence arbitrale ;

Toutefois, il ressort de l'article 117 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE que : « *La succursale n'a pas de personnalité juridique autonome, distincte de celle de la société ou de la personne physique propriétaire.  
Les droits et obligations qui naissent à l'occasion de son activité ou qui résultent de son existence sont compris dans le*



*patrimoine de la société ou de la personne physique propriétaire. » ;*

Il s'ensuit qu'une succursale est dépourvue de toute personnalité juridique de sorte qu'elle ne peut valablement agir en justice ;

Dans ces conditions, seule la société mère dont elle dépend est habilitée à agir en ses lieu et place ;

Il ressort de l'analyse des pièces du dossier que la Sucden Middle East dite SUCDEN est la succursale de la Société SUCRES ET DENREES ;

Cette dernière a donc qualité pour solliciter l'exéquatur de la sentence arbitrale N°2320 rendue le 05 juillet 2018 par la Refined Sugar Association dite RSA ;

Dès lors, il sied de rejeter cette fin de non-recevoir et de déclarer l'action recevable pour avoir été initiée dans le respect des exigences légales de forme et de délai ;

### **Au fond**

#### **Sur la demande aux fins d'exéquatur**

La Société SUCRES ET DENREES sollicite l'exéquatur de la sentence arbitrale N°2320 rendue le 05 juillet 2018 par la Refined Sugar Association dite RSA ;

*Aux termes de l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de l'ordonnance N°2012-158 du 09 Février 2012 déterminant l'intervention des juridictions nationales dans la procédure d'arbitrage : « Toute demande de reconnaissance ou d'exéquatur de la sentence arbitrale, est accompagnée de l'original de la sentence et de la convention d'arbitrage ou des copies de ces documents réunissant les conditions requises pour leur authenticité. Ces pièces sont déposées par l'un des arbitres ou par la partie, au greffe du Tribunal du lieu où l'exécution doit être poursuivie. » ;*

Il s'induit de cette disposition qu'une sentence arbitrale peut faire l'objet d'exéquatur dès lors que l'original de la sentence et de la convention d'arbitrage ou des copies de ces documents réunissant les conditions requises pour leur authenticité ont été produit au dossier ;

En l'espèce, la demanderesse a produit au dossier des copies de la convention d'arbitrage et de la sentence arbitrale en date du 05 Juillet 2018 ;

Handwritten text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.



Il ressort du chapitre arbitrage du contrat de vente de sucre liant les parties en date du 14 Mars 2017 que : « *Les deux parties conviennent de soumettre tout litige pouvant résulter du présent contrat à l'arbitrage du Conseil de la Refined Sugar Association of London, selon les règles d'arbitrage, que les deux parties soient ou non membres de l'Association.* » ;

Il s'induit que les parties ont convenu d'une clause compromissoire en cas de litige les opposant ;

En outre, la sentence arbitrale susdite ne révèle rien de contraire à l'ordre public ivoirien ;

Dès lors, il convient d'ordonner l'exéquatur de la sentence arbitrale N°2320 rendue le 05 juillet 2018 par la Refined Sugar Association dite RSA et de dire que ladite sentence est exécutoire sur toute l'étendue du territoire de la République de Côte d'Ivoire ;

#### **Sur les dépens**

La défenderesse succombant, il sied de lui faire supporter les entiers dépens de l'instance ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement en matière de référés et en premier ressort ;

Au principal renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront ;

Dès à présent, vu l'urgence et par provision ;

Rejetons la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité à agir soulevée ;

Recevons la Société SUCRES ET DENREES en son action ;

L'y disons bien fondée ;

Ordonnons l'exéquatur de la sentence arbitrale N°2320 rendue le 05 juillet 2018 par la Refined Sugar Association dite RSA ;

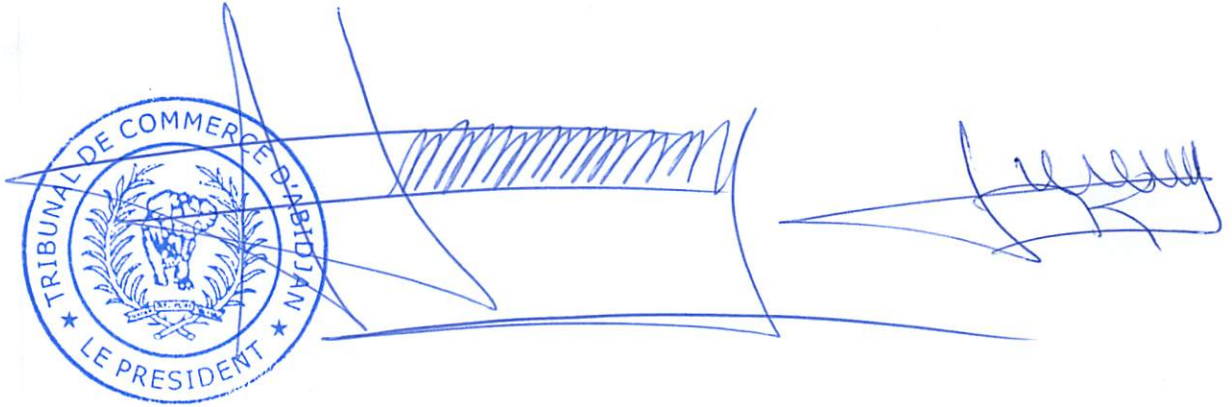
Disons que ladite sentence est exécutoire sur toute l'étendue du territoire de la République de Côte d'Ivoire ;

Mettons les entiers dépens de l'instance à la charge de la défenderesse distraits au profit de la SCPA AVOCATS CONSEILS ASSOCIES dite ACAs, Avocats aux offres de droit.



Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER. / .



M 00 28 8772

D.F: 18.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le 26 DEC 2018  
REGISTRE A. J. Vol. 11 F° 98  
N° 200 Bord 52/25  
REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre  
affumalg

